



## Conseil de déontologie - Réunion du 15 janvier 2020

### Plainte 18-59

#### Atmosphère ASBL c. Th. Remacle / DH.be

**Enjeux : respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique) ; information d'intérêt général (art. 2) ; identification des mineurs : droit des personnes et droit à l'image (art. 24), respect de la vie privée (art. 25), attention aux droits des personnes fragiles (art. 27), Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)**

**Plainte fondée : art. 24, 25, 27, Directive sur l'identification des personnes physiques (2015) et Avis interprétatif sur l'identification des mineurs (2018)**

**Plainte non fondée : art. 1, 2**

#### Origine et chronologie :

Le 12 septembre 2018, le CDJ a reçu une plainte de l'ASBL AMO AtMOsphères contre un article de *La Dernière Heure* en ligne (DH.be) consacré à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat, dans lequel une mineure est identifiée. Le plaignant a introduit deux autres plaintes similaires à l'encontre d'une séquence du journal télévisé de la RTBF et d'une autre séquence du journal télévisé de RTL-TVI. Les médias étant distincts, trois dossiers ont été ouverts qui portent respectivement les numéros 18-59, 18-60 et 18-61. La plainte 18-59, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 19 septembre. Le média y a répondu le 3 octobre. Le plaignant a répliqué le 6 décembre. Le média a transmis ses derniers arguments en date du 11 décembre.

#### Les faits :

Le 10 septembre 2018, DH.be publie un article intitulé « Elle a lancé un appel à l'attentat sur la Grand-Place, le jour de la fête épique du retour des Diables de Russie ! (VIDEO) ». L'article, signé Th. Remacle, rend compte de l'arrestation d'une jeune femme soupçonnée d'être l'auteure d'un appel à attentat diffusé sur un réseau social le jour de la fête organisée sur la Grand Place de Bruxelles à l'intention des Diables Rouges. Cette jeune femme est identifiée par son prénom, son nom, son âge et sa commune d'origine. Le journaliste fait état de son passé judiciaire, rappelant qu'elle était connue des autorités judiciaires pour s'être rendue en Syrie et y rejoindre les combattants de l'Etat islamique, « selon les soupçons de la justice belge ». Il indique ensuite que la jeune sœur de cette personne - sœur dont il cite le prénom, le nom et l'âge (elle est mineure) - « avait défrayé la chronique en 2017 en gagnant la Syrie avec son compagnon (...) et la fillette de ce dernier, enlevée à sa maman, à Saint-Josse (...) ». Le prénom et le nom de la jeune fille ainsi que ceux de son compagnon sont de nouveau cités peu après pour évoquer la coïncidence entre le jour de leur disparition en 2017 et une première arrestation de la sœur aînée pour laquelle le journaliste précise *in fine* qu'elle rejoint « ainsi en prison sa petite sœur, incarcérée avec son bébé ».

L'article est surplombé d'une vidéo du JT de 13h de la RTBF faisant état des faits. On peut y découvrir la photographie en gros plan et partiellement floutée de la mineure (les yeux sont floutés).

L'article a été mis à jour dès réception de la plainte : la vidéo a été supprimée tout comme les passages de l'article qui identifiaient la mineure. Cette dernière modification n'a toutefois été enregistrée que dans la version de l'article réservée aux abonnés. Le média s'est rendu compte de son oubli en découvrant la réplique du plaignant. Les mises à jour ont dès lors été portées au *teasing* payant (version pour non abonnés) le 28 janvier 2018.

### **Les arguments des parties (résumé) :**

#### Le plaignant :

##### *Dans sa plainte initiale*

Le plaignant, dont la plainte ne vise que l'article en ligne, rappelle la teneur des avis du CDJ remis dans deux dossiers similaires. Il pointe le fait que le média divulgue de nouveau l'identité de la mineure et son âge alors qu'il est très probable que des mesures aient été prises par le Tribunal de la Jeunesse à son encontre. Il estime qu'aucun lien n'est établi entre les faits reprochés à la personne arrêtée et la mineure, et se demande dès lors si la révélation de son identité relevait de l'intérêt général. Il note également une erreur dans le chef du journaliste qui affirme que la personne arrêtée rejoignait sa sœur mineure en prison, ce qui, selon lui, ne peut plus être le cas depuis une loi de 2002. Il se demande également si cette divulgation ne contrevient pas à l'article 433bis du Code pénal et aux articles 2, 24, 25 et 27 du Code de déontologie journalistique et souhaite qu'en cas de manquement établis par le Conseil, des dispositions soient prises par les médias pour éviter de les reproduire.

#### Le média / le journaliste :

##### *Dans leur réponse à la plainte*

Le média conteste l'affirmation selon laquelle les faits pour lesquels la personne arrêtée était inquiétée ne seraient pas liés à sa jeune sœur. Il dit disposer de preuves officielles qui étayaient ses propos. Il indique prendre des dispositions immédiates pour anonymiser la jeune fille mineure.

#### Le plaignant :

##### *Dans sa dernière réplique*

Le plaignant souligne la bonne volonté du média dans le dossier et acte les initiatives mises en œuvre pour anonymiser la mineure. Il note cependant que les modifications annoncées n'ont pas été suivies d'effet, contrairement aux dires du média (l'identification de la mineure est alors toujours présente dans l'article en ligne pour les non abonnés). Il tient également à souligner que même si le média dispose de preuves officielles qui permettraient d'établir un lien entre les faits reprochés à la personne arrêtée et la mineure, il ne lui appartenait pas de préjuger de l'issue des poursuites judiciaires et met en avant les principes de précaution et de présomption d'innocence qui auraient, selon lui, dû être respectés étant donné le caractère particulièrement sensible des affaires liées à des faits de terrorisme, et l'importante réprobation sociale que suscitent de tels faits à l'égard des suspects. Il relève en outre que cette précaution était d'autant plus indispensable qu'il s'agit ici d'une mineure d'âge. Il s'interroge de nouveau sur les raisons qui justifieraient l'identification de la mineure. Il note que dans un précédent dossier concernant la même jeune fille, le CDJ avait retenu la négligence dans le chef du média.

#### Le média/ le journaliste :

##### *Dans leur dernière réplique*

Le média indique que l'article en cause s'inscrit dans un dossier de deux pages relatifs aux Belges partis combattre en Syrie. Il précise que ce dossier intègre l'article qui fait état des deux sœurs qui seraient impliquées dans des faits en lien avec des activités terroristes, selon les mots utilisés par le parquet fédéral. Il ajoute qu'un lien entre les deux sœurs est établi par les enquêteurs eux-mêmes dans le dossier d'instruction, précisant que l'article ne le mentionne pas explicitement afin de protéger les sources du journaliste. Il relève encore que l'instruction en cours serait étroitement liée aux antécédents judiciaires des deux sœurs dont les présumées activités terroristes seraient indissociables et qui seraient toujours en contact. Il rappelle qu'il a pris soin de masquer le visage de la mineure bien que ce dernier ait été largement médiatisé à l'époque de son départ pour la Syrie. Il note que ne faire aucune référence à l'identité de la mineure aurait impliqué de ne pas citer sa sœur, sujet principal de l'article, alors qu'elle est récidiviste en matière de préventions liées à des activités terroristes et qu'elle venait,

au moment des faits évoqués, de sortir de détention préventive pour des faits antérieurs qui concernent directement sa sœur. Il précise encore que la mineure fait l'objet d'une enquête judiciaire pour sa participation présumée aux activités d'un groupe terroriste, raison pour laquelle elle est privée de sa liberté de mouvements. Cependant, le média estime avoir pris soin de masquer le visage de la jeune fille, bien qu'il fût, selon lui, largement médiatisé à l'époque de l'enlèvement de la fillette de 4 ans. Le média rappelle que sans reconnaissance préjudiciable mais pour preuve de sa bonne volonté, il a retiré la vidéo de l'article litigieux et remplacé la phrase qui mentionnait le prénom, le nom et l'âge de la mineure. Il indique avoir procédé à ces modifications dans la version payante de l'article et avoir omis de faire de même dans le *teasing* payant.

Le média conclut en soulignant que plusieurs documents judiciaires dont il cite des extraits ou mentionne la teneur font apparaître que les enquêteurs s'intéressent à la sœur mineure de la personne arrêtée. Il termine relevant qu'il ne préjuge pas de l'issue des poursuites judiciaires mais que l'article fait état de faits à un instant T, soit le moment du placement sous mandat d'arrêt de la personne arrêtée, dont les liens avec sa petite sœur, elle-même interpellée pour des faits en lien avec une activité à caractère terroriste, sont au cœur de l'enquête dont il est question. Pour lui, les relations entre les deux sœurs sont au cœur de l'enquête qui ont valu le mandat d'arrêt à la sœur aînée.

### **Solution amiable :**

Le plaignant s'était dit ouvert à une solution amiable dans ce dossier, invitant le média à lui faire une proposition. Le média y a répondu favorablement proposant de retirer la vidéo illustrant l'article car elle dévoilait le visage flouté de la mineure, de retirer la mention du nom et de l'âge de celle-ci dans l'article, de publier, à la place de la vidéo un message clair et concis rappelant les règles de déontologie concernant la diffusion de l'identité des mineurs d'âge, d'envoyer un courriel à la rédaction reprenant ces règles de déontologie afin d'éviter la reproduction de ces faits. Pour preuve de bonne volonté, le média a indiqué qu'il effectuait les deux premières modifications immédiatement. Le plaignant n'y a pas donné suite.

### **Avis :**

Le CDJ constate qu'il était d'intérêt général de rendre compte de l'arrestation d'une personne connue de la justice pour des activités en lien avec des groupements terroristes et suspectée d'être l'auteur d'un appel à attentat sur les réseaux sociaux.

Il retient que l'évocation, dans ce cadre, du départ, en 2017, pour la Syrie d'une jeune fille mineure, outre qu'elle relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste, présentait également un intérêt en raison des similitudes de son parcours avec celui de la personne arrêtée – sa sœur aînée –, mais aussi de son implication dans l'enquête en cours, implication que le journaliste ne mentionne pas dans l'article mais qu'il a déduite de l'analyse de plusieurs sources judiciaires dont il a précisé la teneur dans sa réponse à la plainte. L'art. 2 (information d'intérêt général) n'a pas été enfreint.

Le CDJ note cependant que si le rappel de ce départ de la jeune fille pour la Syrie pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification.

Le Conseil constate en effet qu'en associant le prénom et l'âge de la mineure au nom de famille et au lieu de résidence de sa sœur aînée d'une part, et à sa photo partiellement floutée d'autre part, le média a permis, par convergence et sans doute possible, son identification par un public autre que son cercle de proches. Il rappelle que la Directive sur l'identification des personnes physiques dans les médias (2015) prévoit de ne rendre les personnes identifiables que dans trois cas : lorsque la personne y a consenti, lorsqu'une autorité publique a au préalable communiqué l'identité de la personne ou lorsque l'intérêt général le demande. Il relève que cette même Directive souligne aussi que l'identification de mineurs nécessite une prudence particulière et demande que les journalistes, les rédactions et les éditeurs respectent les dispositions légales qui interdisent dans certaines circonstances l'identification des mineurs (notamment les dispositions prévues à l'article 433bis du Code pénal), sauf dans les cas où il serait justifié d'y passer outre pour des raisons d'intérêt général.

Dans le cas d'espèce, le CDJ retient que l'intérêt général ne justifiait pas l'identification de la mineure : la prudence requise dans le chef du média en matière d'identification des mineurs prévalait dès lors que

l'information relayée laissait apparaître que la jeune fille faisait l'objet de mesures judiciaires et que les relations qu'elles entretenaient avec sa sœur, bien qu'ayant été identifiées par les sources du journaliste comme possiblement liées au contexte terroriste, n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits.

Le CDJ rappelle sur ce point l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs qui souligne que « dans le cas de "mineurs radicalisés", l'intérêt général peut justifier d'en parler sans que l'on puisse perdre de vue leur vulnérabilité » et si tel est le cas, conseille, « aux journalistes de documenter et expliciter leur choix et de toujours limiter la divulgation d'éléments d'identification à ce qui est strictement nécessaire à la satisfaction de l'intérêt général poursuivi ». En l'occurrence, le CDJ estime que dans le cas d'espèce, mentionner le nom, le prénom (et l'âge) de la mineure et renvoyer à l'illustration vidéo qui dévoilait son visage partiellement flouté n'apportaient aucune plus-value à l'information. Il note que si l'identification de la personne arrêtée se justifiait en raison de la répétition des faits et de leur gravité au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible.

Les art. 24 (droit des personnes / droit à l'image), 25 (respect de la vie privée), 27 (attention aux droits des personnes mineures) du Code de déontologie, ainsi que la directive de 2015 sur l'identification des personnes physiques dans les médias et l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs n'ont pas été respectés.

Le Conseil constate que le média a retiré la vidéo et les mentions du nom, du prénom et de l'âge de la mineure de l'article en ligne dès que la plainte lui a été transmise. Il note aussi que c'est par méprise que le média a omis de retirer les mentions du prénom et de l'âge dans la version en ligne destinée aux non abonnés (*teasing* payant), omission qu'il a corrigée dès qu'il a pris connaissance de son erreur.

Le CDJ relève toutefois que s'il est tout à l'honneur du média d'avoir procédé à ces modifications, celles-ci n'enlèvent rien aux manquements observés. Il retient que le média ne pouvait ignorer les règles déontologiques qui s'appliquaient à ce cas particulier dès lors que le CDJ avait déjà remis un avis dans un dossier similaire le concernant dans lequel il avait rappelé, nonobstant les circonstances atténuantes du cas d'espèce, que « l'information relayée laissait apparaître que la jeune fille faisait désormais l'objet d'une mesure de placement en institution publique de la protection de la jeunesse (IPPJ) et que les circonstances liées à son départ et à son retour, bien que liées au contexte terroriste, n'étaient pas de nature à justifier qu'il soit passé outre à ses droits ».

En conséquence, indépendamment des enjeux pénaux en relation avec l'art. 433bis du code pénal, le CDJ estime la plainte fondée pour ce qui concerne les articles 24, 25, 27 du Code de déontologie, ainsi que la directive de 2015 sur l'identification des personnes physiques dans les médias et l'avis interprétatif du 20 juin 2018 sur l'identification des mineurs

Le CDJ observe que le passage qui indique que la mineure sera rejointe en prison par sa sœur aînée relève d'un raccourci dont l'imprécision certes regrettable est cependant sans conséquence majeure sur le sens de l'information donnée par l'article.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 24, 25 et 27 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne les art. 1 et 2.

### **Demande de publication :**

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Dernière Heure* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article s'il est disponible ou archivé en ligne une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

### **Texte pour la page d'accueil du site**

**Le CDJ a constaté qu'un article de DH.be contrevenait à la déontologie journalistique en permettant l'identification directe et sans doute possible d'une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse**

## CDJ - Plainte 18-59 - 15 janvier 2020

---

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 janvier 2020 qu'un article en ligne de *La Dernière Heure* consacré à l'arrestation d'une personne suspectée d'avoir lancé un appel à attentat, article dans lequel une mineure visée par des mesures de protection de la jeunesse était identifiée, n'était pas conforme au Code de déontologie journalistique. Le CDJ a relevé que si l'évocation des faits passés auxquels la mineure était liée pouvait avoir un intérêt dans le cadre de l'information donnée, il n'en allait pas de même de son identification. Il a estimé que mentionner le nom de famille, le prénom et l'âge de la mineure et renvoyer à l'illustration vidéo qui dévoilait son visage partiellement flouté n'apportaient aucune plus-value à l'information. Il a également souligné que si l'identification par le nom de famille de la sœur aînée se justifiait en raison de la gravité des faits relatés, au risque de rendre la mineure potentiellement identifiable, il n'était pas pour autant nécessaire d'y ajouter des éléments permettant de l'identifier complètement, directement et sans doute possible.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

### **Texte à placer sous l'article en ligne**

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans cet article. Son avis peut être consulté [ici](#).

### **La composition du CDJ lors de la décision :**

La décision a été prise par consensus. Denis Pierrard s'est déporté dans ce dossier.

#### **Journalistes**

Thierry Couvreur  
Gabrielle Lefèvre  
Alain Vaessen  
Aurore d'Haeyer  
Martine Simonis (par procuration)  
Michel Royer

#### **Editeurs**

Catherine Anciaux  
Marc de Haan  
Harry Gentges (par procuration)  
Jean-Pierre Jacqmin  
Pauline Steghers

#### **Rédacteurs en chef**

Sandrine Warsztacki  
Yves Thiran

#### **Société civile**

Florence Le Cam  
Jacques Englebert  
Pierre-Arnaud Perroudy  
David Lallemand  
Jean-Jacques Jaspers

**Ont également participé à la discussion :** Jean-François Vanwelde, Caroline Carpentier, Laurence Mundschau.

Muriel Hanot  
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers  
Président